



Ottawa, Canada.

Vers l'abolition de la peine capitale avec le nouveau programme "Ordre et sécurité publics"	1
Au sujet de notre enquête	3
Laval met au point un poumon artificiel implantable	3
Une mission canadienne répond à l'invitation de la C.E.E.	4
Indice des prix à la consommation dans les agglomérations urbaines	4
Timbres des Jeux olympiques	5
Entretiens Canada - U.R.S.S. sur les pêcheries	6
Nouveau Centre d'études en administration internationale	6
Le relais de la flamme olympique	7
Le service ADAC et le marché international	7
Éducation populaire au Québec et en Amérique latine	7
Le 400 ^e anniversaire du premier voyage de Frobisher dans l'Arctique	8

Vers l'abolition de la peine capitale avec le nouveau programme "Ordre et sécurité publics"

Le ministre de la Justice, M. Ron Basford et le solliciteur général, M. Warren Allmand, ont déposé le 24 février en Chambre deux projets de loi ayant pour objectifs de renforcer le droit pénal et ses modalités d'application, particulièrement en ce qui concerne les dispositions visant les crimes accompagnés de violence.

Au nombre de ces mesures, on compte de nouvelles dispositions concernant les peines à imposer aux prévenus condamnés pour meurtre ainsi qu'aux délinquants dangereux, l'accroissement des ressources pour la prévention du crime, des modifications aux règlements qui s'appliquent à l'écoute électronique, un meilleur contrôle des armes, des dispositions visant à permettre aux provinces de mettre sur pied leurs propres commissions d'enquête sur le crime organisé, un programme de construction accélérée d'établissements pénitentiaires plus petits, plus sûrs et mieux appropriés, des mesures qui permettront un meilleur contrôle dans les pénitenciers, et, enfin, l'amélioration de la procédure de sélection des délinquants admissibles à la libération.

La législation déposée à la Chambre se présente sous la forme de deux projets de loi: Loi modifiant le droit pénal, n^o 1; Loi modifiant le droit pénal, n^o 2.

La Loi modifiant le droit pénal, n^o 2, propose d'abolir la peine capitale pour meurtre et de la remplacer par l'emprisonnement à vie. Les nouvelles dispositions d'application varieront selon qu'il s'agira d'un meurtre du premier ou du second degré.

Les personnes reconnues coupables de meurtres au 1^{er} degré purgeront vingt-cinq ans d'emprisonnement avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. (Le meurtre au 1^{er} degré comprend les meurtres prémédités, notamment le meurtre contractuel, les meurtres d'agents de police et de personnes employées dans une prison ou dans un pénitencier dans l'exercice de leurs fonctions, les meurtres commis durant l'exécution ou la tentative

d'exécution de détournements d'avions, de rapt, de viols ou d'attentats à la pudeur, que les victimes soient de sexe masculin ou féminin.)

Les personnes reconnues coupables de meurtre au 2^e degré, qui comprend tous les autres meurtres, ne seront pas admissibles à la libération conditionnelle tant qu'elles n'auront pas purgé dix ans de leur peine. Toutefois, au moment de prononcer la sentence, après avoir écouté les opinions du jury, le juge peut augmenter la période d'emprisonnement à un maximum de vingt-cinq ans sans admissibilité à la libération conditionnelle.

Des dispositions ont été prévues en vue du réexamen de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle par trois juges d'une cour supérieure après que le délinquant a purgé quinze ans de sa peine. Ceci s'applique à tous les cas de meurtre au 1^{er} degré et à ceux du second lorsque la date d'admissibilité de ces derniers à la libération conditionnelle a été fixée à plus de 15 ans.

La loi modifiant le droit pénal, n^o 1

Cette loi comprend des amendements législatifs touchant le contrôle des armes à feu, les délinquants dangereux, les enquêtes spéciales sur le crime, l'écoute électronique et la garde et la libération des détenus.

Contrôle des armes à feu

Les mesures concernant les armes à feu visent à éliminer ceux qui feraient mauvais usage des armes à feu, et à contrôler la disponibilité des armes sans porter injustement préjudice aux utilisateurs légitimes d'armes à feu pour la chasse ou d'autres sports. Ces mesures visent aussi à faire observer des normes sévères concernant la sécurité et l'utilisation adéquate des armes à feu et à diminuer l'emploi d'armes à feu dans les actes criminels, en augmentant les peines imposées et en en créant de nouvelles. Voici les points saillants du programme:

- Les nouvelles dispositions prescri-